Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 4693

Proposition de loi instituant et promouvant l'actionnariat salarié

Date de dépôt : 21-07-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 14-01-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-07-2000	Déposé	4693/00	3
09-11-2001	Prise de position du Gouvernement (9.11.2001)	4693/01	<u>16</u>
14-01-2003	Avis du Conseil d'Etat (14.1.2003)	4693/02	<u>19</u>
13-10-2009	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009) 2) Liste des propositions de loi à re []	4693/03	22

4693/00

Nº 4693

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROPOSITION DE LOI

instituant et promouvant l'actionnariat salarié

* * *

(Dépôt, M. Jacques-Yves Henckes: le 21.7.2000)

SOMMAIRE:

		page
1)	Exposé des motifs	1
2)	Texte de la proposition de loi	3
3)	Commentaire des articles	9

*

EXPOSE DES MOTIFS

La mondialisation de l'économie qui touche les activités économiques traditionnelles engendre globalement de nouvelles richesses mais laisse les salariés à la merci des actionnaires et des marchés et crée des inégalités.

Il faut agir pour établir un contre-pouvoir à la loi impitoyable des marchés.

La nouvelle économie trouve à sa base les nouvelles technologies qui permettent de dégager de nouvelles marges de productivité qui permettent à leur tour de combiner durablement croissance forte, plein emploi et inflation basse.

Cette nouvelle économie a d'énormes potentiels de création de richesse. Il faut l'encourager.

L'esprit d'entreprise dans une économie mondialisée, dans une nouvelle économie certes libère les énergies, élargit les frontières du possible mais rend aussi en même temps urgent la définition d'un nouveau contrat social. Le creusement des écarts salariaux aux Etats-Unis tend à devenir la règle également en Europe et dans le reste du monde. L'adoption d'un nouveau mode de répartition des richesses, plus équitable, devient une priorité: A mondialisation de l'économie et à nouvelle économie doit répondre une nouvelle société.

Les idéologies du 19ème siècle qui opposaient capital et travail ont fait faillite. Elles ne permettent pas d'aborder ni les défis de la mondialisation ni les défis de la nouvelle économie.

La réponse est dans l'actionnariat salarié. L'actionnariat salarié est une nouvelle participation qui permet un nouveau dialogue dans une entreprise de plus en plus ouverte à la concurrence, une juste répartition des richesses créées, un partage équilibré des responsabilités et une incitation à préparer l'avenir pour l'entreprise et pour l'individu.

La participation aux résultats des entreprises par le biais des augmentations de salaires et des gratifications gardera toujours son importance. Mais il faut aussi permettre aux salariés de tirer profit de l'accroissement de la valeur des actions de l'entreprise dans laquelle ils travaillent sans oublier leur part dans les dividendes.

Il faut de nouveaux systèmes de rémunération. Les systèmes actuels souvent vieillots ne répondent qu'imparfaitement aux défis de la mondialisation et de la nouvelle économie.

L'actionnariat salarié n'est pas seulement une ambition nationale mais aussi une ambition européenne.

L'actionnariat salarié ne se développera pas en imposant de nouvelles obligations aux entreprises. Il doit se développer par des incitations juridiques et fiscales, des mesures d'encouragement et d'information.

L'actionnariat salarié doit répondre à quelques principes clairs:

- 1. il doit se faire par voie contractuelle.
- 2. il doit être aussi stable et durable que possible et doit en conséquence fidéliser.
- 3. il doit être efficace. Pour cela il doit être organisé. L'actionnariat individuel ne permet pas aux salariés d'influer sur les décisions de l'entreprise. Ce rôle peut être joué si 5 à 10% du capital se trouvent entre les mains des salariés et si ceux-ci sont organisés.
- 4. l'actionnaire salarié doit participer au conseil d'administration afin de participer aux décisions qui engagent l'avenir de l'entreprise.
- 5. l'actionnariat doit être adapté aux spécificités des entreprises: il ne s'agit pas d'imposer un modèle unique.

La situation en Europe

Le 27 juillet 1992 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une recommandation sur la promotion de la participation des travailleurs salariés aux bénéfices et aux résultats de l'entreprise suite au rapport PEPPER (Promotion of Employee Participation in Profits and Enterprise Results). Début 1997 la Commission a publié le rapport PEPPER II. Ce rapport montre que les systèmes de participation aux bénéfices et au capital entraînent une augmentation de la productivité et ont en outre un effet positif sur l'emploi, la flexibilité des salaires et l'attachement général des salariés à leur entreprise. Le Parlement européen abonde dans le même sens.

Aux Etats-Unis 18% des salariés possèdent des actions dans leur entreprise. En Europe, ce sont surtout la France et la Grande-Bretagne qui ont développé ce système de participation qui touche 7-10% des salariés selon les entreprises et qui connaît un succès croissant. En Allemagne, en Irlande, aux Pays-Bas, en Autriche et en Finlande la participation salariée se développe continuellement. Le Luxembourg est resté inactif dans ce domaine. Cela doit changer, surtout si le pays veut attirer vers lui les sociétés à haute valeur ajoutée et les start-ups actives dans les nouvelles technologies de l'information et de l'environnement.

La proposition de loi retient deux mécanismes juridiques à savoir les stock-options et les bons de créateur d'entreprise.

Le mécanisme des options de souscription ou d'achat d'actions (stock-options) utilise l'épargne préalablement constituée par les salariés et leur permet de retrouver cette épargne fortement valorisée au bout de 3 années si les objectifs de développement de l'entreprise ont été atteints. Il coûte peu à l'entreprise. Mais l'entreprise doit pouvoir encourager l'actionnariat de ses salariés en subventionnant le coût d'une action par un rabais. L'actionnariat salarié doit être accompagné de mesures attractives tant pour l'entreprise que pour les salariés.

Les bons de créateur d'entreprises doivent favoriser les start-ups. Dans une première étape il s'agit de se concentrer sur les sociétés actives dans les technologies de l'information et de l'environnement.

Quand une start-up met en place un système de rémunération variable liée à ses performances, elle motive ses salariés en les associant à ses réussites. L'aspect collectif de ces mécanismes crée une solidarité et une dimension dynamique autour du projet d'entreprise. Par ailleurs, la nécessaire transparence de l'information le situe d'emblée dans un mode de fonctionnement responsable tout en préparant les actionnaires au marché. Enfin, l'actionnariat salarié étant sécurisé par la loi, il offre une garantie auprès des capital-risqueurs.

La présente proposition de loi prévoit des dispositions fiscales attrayantes spécialement orientées vers ce type de sociétés.

La législation française relative à l'actionnariat salarié pouvant se baser sur une pratique qui a fait ses preuves la présente proposition de loi s'en inspire largement.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Chapitre I: Souscription et achat d'actions par les salariés

La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est complétée comme suit:

a) Options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés anonymes

Art. 67-2.— L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial d'un réviseur d'entreprises, peut autoriser le conseil d'administration à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration. Ce délai ne peut être supérieur à cinq ans.

Le conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options. Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du réviseur d'entreprises. Si les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 70% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Si les actions de la société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription doit être inférieur à au moins 50% du prix d'émission.

Les options ne peuvent être consenties durant une période de deux mois qui précède et qui suit l'arrêté des comptes sociaux ainsi que tout événement de nature à affecter significativement la situation et les perspectives de la société.

Art. 67-3.— L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'option est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Lors de sa première réunion suivant la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

Le conseil d'administration doit procéder à ces opérations dans le mois qui suit la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration peut également, à toute époque, procéder à cette constatation pour l'exercice en cours et apporter aux statuts les modifications correspondantes.

Art. 67-4.— L'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même.

En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 67-2 sont applicables. En outre, le prix de l'action au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur à 70% du cours moyen d'achat des actions détenues par la société.

- **Art. 67-5.** Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 67-2 à 67-4 ci-dessus:
- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés dont 10% au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options;

- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins 10% du capital ou des droits de la société consentant les options;
- soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés dont 50% au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la société consentant les options.

L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui consent les options est informée dans les conditions prévues à l'article 67-9.

- **Art. 67-6.** Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une augmentation de capital, le conseil d'administration doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par règlement grand-ducal, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.
- **Art. 67-7.** Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par règlement grand-ducal.

Il ne peut être consenti d'options aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 20% du capital social.

Art. 67-8.— L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

- **Art. 67-9.** L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par règlement grand-ducal, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 67-2 à 67-8.
- **Art. 67-9.** (1) Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.

De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.

Les mandataires sociaux qui, à la date de leur nomination en qualité de membre du conseil d'administration, directeur ou gérant d'une société par actions ou d'une autre société qui est liée à celle-ci dans les conditions prévues à l'article 67-5, justifiant d'une activité salariée d'au moins cinq ans dans cette société ou dans une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 67-5, peuvent bénéficier d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties à compter de cette date.

En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 67-7 est porté au tiers du capital.

Des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions peuvent être consenties, dans les conditions prévues aux articles 67-2 à 67-9, au membre du conseil d'administration chargé de l'exécution journalière et aux directeurs d'une société par actions ou d'une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 67-5.

Art. 67-9.— (2) Les articles 67-2 à 67-9(1) sont applicables aux certificats d'investissements.

b) Emission et achat en bourse d'actions réservées aux salariés

- **Art. 67-10.** Les sociétés peuvent, lorsqu'elles ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement:
- soit par leurs salariés;

- soit par les salariés des sociétés dont le dixième au moins du capital ou des droits est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice;
- soit par les salariés des sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice;
- soit par les salariés des sociétés dont 50% au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la société émettrice.

Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif propre à la société. Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Art. 67-11.— L'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial d'un réviseur d'entreprise, le montant maximum de l'augmentation de capital et le prix de souscription des actions.

Le prix de souscription sera basé sur la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription et sera inférieur de 20 à 50% à cette moyenne.

La décision de l'assemblée générale entraîne de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés mentionnés à l'article 67-10.

Les augmentations de capital visées à l'article 67-10 ne donnent pas lieu aux formalités prévues par la présente loi.

Les actions réservées aux salariés visées à l'article 67-10 peuvent être émises alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré. En outre, l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'article 67-10 ne seraient pas intégralement libérées.

Art. 67-12. – L'assemblée générale extraordinaire fixe:

- 1) Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toute-fois être inférieure à un minimum ni supérieure à un maximum fixé par règlement grand-ducal;
- 2) Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leur droit, ce délai ne pouvant être inférieur à trente jours ni supérieur à trois mois, à dater de l'ouverture de la souscription;
- 3) Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans, à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

- **Art. 67-13.** Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les salariés susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 73.
- **Art. 67-14.** Lorsque les demandes de souscription dépassent le montant de l'augmentation de capital, la réduction porte d'abord sur les demandes les plus élevées.

Si les salariés n'ont pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites.

Art. 67-15.— Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des actions par application de l'article 67-12, les actions souscrites sont libérées par prélèvements égaux et réguliers ou par prélèvement sur des primes ou gratifications, sur le salaire du souscripteur, dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

La société peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder celui des versements de chaque salarié.

- **Art. 67-16.** Les cas dans lesquels les salariés pourront, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les actions souscrites seront, dans ces cas, libérées par anticipation ou annulées sont fixés par règlement grand-ducal.
- **Art. 67-17.** Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant trois ans à dater de leur souscription.

Elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transmises ou converties en titres au porteur, sauf dans les cas visés à l'article 67-16 ci-dessus.

Tous les droits de souscription afférents aux actions visées à l'alinéa 1er sont immédiatement négociables.

Art. 67-18.— L'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration à proposer aux salariés, dans le cadre de la législation sur l'actionnariat salarié, la possibilité d'acquérir en bourse des actions émises:

- par la société;
- par les sociétés dont le dixième au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par la société émettrice;
- par les sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins le dixième du capital de la société émettrice;
- par les sociétés dont 50% au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50% du capital de la société émettrice.

Ces sociétés doivent avoir leur siège social ou leur principal établissement au Luxembourg ou dans un autre Etat de l'Union Européenne, et répondre aux conditions prévues à l'article 67-10. Cette acquisition est réalisée au moyen d'un compte spécial ouvert à leur nom et alimenté par des prélèvements égaux et réguliers sur leur salaire et, éventuellement, par des versements complémentaires de la société, le montant de ces versements complémentaires ne pouvant toutefois excéder celui des versements de chaque salarié.

Cette possibilité doit être offerte à l'ensemble des salariés individuellement dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée générale et qui ne peut être ni inférieure à un minimum, ni supérieure à un maximum fixé par règlement grand-ducal.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, acheter en bourse des actions dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Tous les salariés susceptibles de bénéficier des possibilités prévues au présent article doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux mentionnés à l'article 73.

Les sommes versées aux comptes spéciaux prévus ci-dessus demeurent sous le contrôle du commissaire aux comptes. Elles sont indisponibles jusqu'à l'acquisition des actions, sauf dans les cas prévus à l'article 67-16, où elles peuvent être restituées aux intéressés sur leur demande.

Art. 67-19.— Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative. Elles sont incessibles pendant trois ans à dater de leur achat. Avant l'expiration de ce délai, les dispositions des alinéas 2 et suivants de l'article 67-16 sont applicables.

c) Emission de bons d'actions de créateur d'entreprise

Art. 67-20.— L'acte de constitution peut prévoir ou l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial d'un réviseur d'entreprises, peut autoriser, indépendamment de toute autre émission, l'émission de bons qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire des titres représentant une quote-part du capital de la société émettrice. Ces bons sont soumis aux dispositions qui régissent les valeurs mobilières.

L'émission de ces bons ne peut avoir lieu que si l'acte de constitution le prévoit ou si, d'une part, l'émission de titres auxquels ils donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale

extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

En cas de renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux bons mentionnés au présent article, ceux-ci doivent être émis dans un délai d'un an à compter de la décision de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent ou de la constitution de la société et les titres auxquels ils donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdits bons.

Art. 67-21.— L'acte de fondation peut prévoir ou l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider à l'occasion de toute augmentation de capital, que 5% des actions nouvelles doivent être offertes aux salariés à un prix inférieur de moitié au prix d'émission.

Les actions offertes sont réparties entre les salariés selon les modalités fixées par l'acte de fondation ou par l'assemblée générale. La valeur des actions proposées ne peut excéder un montant par salarié à fixer par règlement grand-ducal. Elles doivent être achetées dans le délai d'un mois à compter de la fondation ou de la décision d'augmenter le capital social.

Les actions acquises dans les conditions définies à l'alinéa premier doivent être nominatives ou si elles sont au porteur elles doivent être inscrites sur un compte bancaire au nom du salarié. Elles sont incessibles pendant une durée de trois ans à dater de leur distribution ou de leur achat.

d) Représentation de l'actionnariat salarié au conseil d'administration

Art. 67-22.— Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés filiales représentent au moins 5 % du capital de la société, les statuts de la société doivent être modifiés afin d'insérer une clause prévoyant la nomination d'au moins un administrateur ayant la qualité de salarié actionnaire.

Le ou les administrateur(s) salarié(s) sont nommé(s) par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'assemblée générale des salariés actionnaires convoquée à cet effet. Cette disposition ne s'applique pas lorsque d'autres dispositions législatives prévoient la participation au conseil d'administration de salariés de l'entreprise.

Lorsqu'à la fin du mandat de ou des salariés actionnaires la condition de l'alinéa premier n'est plus respectée, les statuts peuvent prévoir que le mandat ne sera pas renouvelé.

Chapitre II: Dispositions relatives au droit du travail

La loi du 28 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

L'article 29 est complété par un deuxième alinéa:

Les rabais, sommes, actions, options et bons de créateur d'entreprise attribués aux salariés en application des articles 67-2 à 67-20 de la loi sur les sociétés commerciales n'ont pas le caractère d'un élément du salaire ni au sens de la présente loi, ni au sens de la législation sur la sécurité sociale et ne peuvent se substituer sur initiative de l'employeur à aucun élément de rémunération obligatoire en vertu de règles légales ou conventionnelles.

L'article 36 est complété par un paragraphe (6) nouveau:

Si une modification survient dans la situation juridique de l'entreprise par fusion, cession ou scission le salarié peut faire valoir immédiatement ses droits résultant des articles 67-2 à 67-20 et notamment de l'article 67-16 de la loi sur les sociétés commerciales nonobstant toute autre disposition légale ou contractuelle.

Chapitre III: Dispositions fiscales

- **§ 1.** La part de capital de fondation de la société ou l'augmentation de capital financé par des actions réservées aux salariés conformément aux articles 67-2 à 67-21 n'est pas soumis au droit d'apport.
- § 2. L'institution de la participation légale prévue aux articles 67-2 à 67-21 de la loi sur les sociétés commerciales autorise la constitution d'une provision pour investissement au taux de 100% du montant

du capital retenu pour la participation. Cette provision est déductible de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial et est exonérée de toute cotisation de sécurité sociale.

§ 3. Stock-options ou options d'achat d'actions

- 1. Le rabais sur les actions accordé aux salariés par application des articles 67-2 à 67-21 de la loi sur les sociétés commerciales bénéficie des dispositions de l'article 115-23 de la loi sur l'impôt sur le revenu et n'est soumis à aucune cotisation de sécurité sociale ni dans le chef du salarié ni dans le chef de la société émettrice.
- 2. Les options d'achat d'actions et les bons d'actions de créateur d'entreprise sont déductibles dans le chef de l'entreprise au titre des dépenses d'exploitation.
- 3. Les revenus extraordinaires provenant de la vente d'actions au sens des articles 67-2 à 67-21 de la loi sur les sociétés commerciales sont exemptés d'impôts et ne sont pas soumis à cotisation sociale.

§ 4. Bons d'actions de créateurs d'entreprises

I.— Le gain net réalisé lors de la cession des titres souscrits en exercice des bons attribués dans les conditions définies aux articles II et III n'est pas imposé au titre de l'impôt sur le revenu et n'est pas soumis aux cotisations de sécurité sociale.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, cette exonération ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire exerce son activité dans la société depuis moins de quatre ans à la date de la cession.

- II. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé autre que les marchés réglementés de valeurs de croissance de l'espace économique européen, ou les compartiments de valeurs de croissance de ces marchés, peuvent, attribuer, aux membres de leur personnel salarié, ainsi qu'à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des bons de souscription d'actions de créateur d'entreprise émis dans les conditions prévues à l'article 67-20 de la loi sur les sociétés commerciales, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - 1. La société émettrice doit être domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et être inscrite au registre du commerce et des sociétés depuis moins de 15 ans. La société doit exercer une activité dans les domaines des technologies de l'information ou des technologies de l'environnement et être passible au Grand-Duché de Luxembourg de l'impôt sur les sociétés;
 - 2. Le capital de la société doit être détenu directement et de manière continue pour 25% au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales détenues par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des organismes de placement collectif et de la SNCI ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance entre la société bénéficiaire de l'apport et ces dernières sociétés.
 - 3. Le prix d'acquisition du titre souscrit en exercice du bon est celui de la valeur de l'action fixé au jour de la fondation de la société ou au jour de l'attribution par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration et sur le rapport spécial d'un réviseur d'entreprises. Il est au moins égal, lorsque la société émettrice a procédé dans les six mois précédant l'attribution du bon à une augmentation de capital, au prix d'émission des titres alors fixé.
 - 4. Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux titulaires des bons et aux sociétés émettrices et l'obtention des données permettant de contrôler l'application des présentes dispositions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I: Souscription et achat d'actions de sociétés anonymes

Article 67-2.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires autorise l'attribution d'options aux salariés, fixe le délai d'exercice et détermine les modalités de fixation du prix. Les autres conditions sont fixées par le conseil d'administration.

Les actionnaires détiennent l'essentiel du pouvoir dans la mise en place du plan d'options d'actions pour autant qu'ils ne délèguent pas leur pouvoir au conseil d'administration.

Les options peuvent être offertes par toutes les sociétés, cotées ou non, à leurs salariés.

L'alinéa 4 de l'article 67-2 prévoit pour les sociétés cotées à la bourse la possibilité d'accorder des décotes d'un maximum de 30% aux bénéficiaires du plan d'options. La possibilité d'accorder cette décote est une mesure destinée à favoriser le succès du plan d'options, l'entreprise offre ainsi une garantie de plus-value future.

L'alinéa 5 de l'article 67-2 oblige les sociétés non cotées d'appliquer un rabais minimal de 50% en faveur des bénéficiaires du plan d'options. Les sociétés non cotées fixent elles-mêmes le prix d'émission de leurs actions.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 67-2 interdisent aux sociétés d'allouer des options de souscriptions durant une période précédant

- tout événement de nature à affecter la situation ou la perspective de l'entreprise
- l'arrêté et la publication des comptes.

Cette mesure permet d'interdire l'utilisation d'informations privilégiées pour bénéficier d'options d'actions et de prévenir ainsi des délits d'initiés.

Article 67-3.-

Une première variante de plans d'options permet aux bénéficiaires de souscrire à des actions qui seront créées lors d'une augmentation de capital de la société.

Article 67-4.-

Une deuxième variante de plans d'options permet aux bénéficiaires d'acheter des actions rachetées au préalable par la société.

Les mêmes conditions s'appliquent qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième variante de plans d'options.

Article 67-5.-

Cet article donne aux sociétés organisant un plan d'options d'en faire bénéficier les salariés employés par la société mère ou par une société du groupe.

Les offres dont les salariés ont la possibilité de profiter peuvent ainsi porter sur les actions émises par la société qui emploie les salariés, par les sociétés filiales détenues, directement ou indirectement, à 10% au moins, par les sociétés mères détenant directement ou non 10% du capital de la société émettrice ou enfin sur les actions émises par des sociétés dont 50% au moins du capital sont détenus, directement ou non, par une société détenant elle-même directement ou non, au moins 50% de la société émettrice.

Article 67-6.-

Pendant la durée de l'option le prix fixé pour la levée d'option peut seulement être modifié lorsque certaines opérations nécessitent un ajustement du prix originaire.

Article 67-7.-

Il ne peut être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant plus de 20% du capital social.

Les dispositions de cet article tendent à éviter tout abus de la législation dont le but est de faire participer un grand nombre de salariés à l'enrichissement patrimonial et aux processus de décision internes à l'entreprise et non de limiter cette possibilité à un petit groupe de privilégiés.

Article 67-8.-

Bien que l'exercice des options d'achat ne soit soumis à aucune condition de délai l'assemblée générale extraordinaire peut en fixer un.

Article 67-9.-

L'information de l'assemblée générale ordinaire sur tout ce qui concerne les plans d'options se fait annuellement.

Article 67-9.- (1)

Cet article donne aux sociétés la possibilité de faire bénéficier non seulement les salariés d'options mais également les mandataires sociaux. Alors que la loi ne prévoit aucune condition particulière afin que les salariés puissent profiter d'options cet article détermine de telles conditions lorsque les bénéficiaires sont des mandataires sociaux.

L'alinéa 1 de l'article 67-9 (1) limite cette possibilité aux sociétés nouvellement créées et aux mandataires sociaux participant à la constitution de cette société.

Article 67-9.- (2)

Aussi bien les actions que les certificats d'investissement d'une société peuvent profiter du régime dont les modalités sont fixées par les articles 67-2 à 67-9(2).

Article 67-10.-

Alors que le régime dont les modalités sont déterminées par les articles 67-2 à 67-9(2) peut être utilisé par toutes les sociétés qu'elles soient cotées en bourse ou non les articles 67-10 à 67-22 n'intéressent que les sociétés dont les titres sont cotés en bourse.

Les articles 67-10 à 67-17 fixent un régime qui donne aux sociétés la possibilité d'augmenter le capital de la société et de réserver cette augmentation exclusivement aux salariés.

Seulement les sociétés ayant distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers services peuvent procéder à une telle augmentation.

La possibilité de profiter de l'émission d'actions est offerte à tous les salariés et seulement aux salariés.

L'offre se fait soit individuellement soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à l'entreprise.

Article 67-11

L'assemblée générale extraordinaire fixe le prix des actions. Ce prix ne peut pas dépasser certaines limites.

La décote qui peut être proposée peut varier entre 20 et 50%.

Article 67-12

L'offre se fait au profit de tous les salariés dès lors qu'ils possèdent, à l'exclusion de toute autre condition, une ancienneté fixée par l'assemblée générale.

Article 67-13

Les salariés doivent obtenir toutes les informations concernant l'ouverture de la souscription et cela dans les meilleures conditions possibles.

Article 67-14

La souscription ne peut pas dépasser l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Inversement l'augmentation de capital ne peut pas dépasser la souscription.

Article 67-15

L'acquisition des actions se fait au moyen de prélèvements égaux et réguliers sur les salaires ou par prélèvements sur des primes ou gratifications des bénéficiaires et éventuellement au moyen de versements complémentaires de la société.

Article 67-16

Les sommes versées par le bénéficiaire sont indisponibles sauf dans certains cas exceptionnels où elles doivent être restituées aux intéressés sur leur demande. Ces cas seront fixés par règlement grand-ducal. Les dispositions relatives au droit du travail prévoient toutefois le cas de la modification de la situation juridique de l'entreprise, ceci afin de permettre au mieux dans le processus en cours.

Article 67-17

Les actions doivent rester nominatives et sont incessibles pendant 3 ans à dater de leur acquisition sauf dans certains cas exceptionnels qui seront fixés par règlement grand-ducal.

Article 67-18

L'article 67-18 fixe un régime qui donne aux sociétés la possibilité de proposer aux salariés d'acquérir des actions en bourse.

La proposition peut également porter sur les titres d'une filiale ou d'une société mère en tenant compte des participations directes et indirectes dès lors que le siège ou le principal établissement de la société concernée se situe dans l'Union Européenne et qu'elle soit cotée à une bourse européenne.

Les entreprises créeront pour chaque salarié concerné et intéressé un compte actionnariat qui sera alimenté soit par des prélèvements réguliers et égaux sur les salaires soit par prélèvement sur des gratifications ou primes. La limite d'acquisition annuelle est fixée à la moitié du plafond de sécurité sociale.

Les conditions dans lesquelles cette acquisition se déroule sont les mêmes que celles prévues en cas d'augmentation de capital.

Article 67-19

Les actions doivent rester nominatives et sont incessibles pendant 3 ans à dater de leur acquisition sauf dans certains cas exceptionnels qui seront fixés par règlement grand-ducal.

Les sommes versées par le bénéficiaire sont indisponibles sauf dans certains cas exceptionnels où elles doivent être restituées aux intéressés sur leur demande. Ces cas seront fixés par règlement grand-ducal.

Article 67-20

Les sociétés par action peuvent émettre, indépendamment de toute autre émission, des bons qui donnent le droit de souscrire à des actions à l'occasion d'une future augmentation de capital.

Article 67-21

L'acte de fondation ou l'assemblée générale extraordinaire peuvent décider que lors de toute augmentation de capital 5% des actions offertes seront réservées aux salariés.

Article 67-22

Cette disposition permet la participation des actionnaires salariés à la gestion de l'entreprise et assurant la représentation collective des actionnaires salariés par le biais d'un administrateur.

Chapitre II: Dispositions relatives au droit du travail

Il s'agit d'une part de préciser que les mesures législatives et contractuelles favorisant l'actionnariat salarié ne relèvent pas du droit du travail et de sécurité sociale et d'autre part de permettre qu'en cas de changement de la situation juridique de l'entreprise les droits acquis à ce moment par les salariés puissent jouir à plein si le salarié l'estime utile. Voir aussi les commentaires à l'article 67-16.

Chapitre III: Dispositions fiscales

§.1 - §.4 Avantages pour le salarié

Les sommes prélevées sur son salaire sont déduites du salaire imposable dans le cadre des limites prévues par la loi notamment la limite du plafond. L'abondement versé par l'entreprise n'est pas imposable dans ces mêmes limites et ne supporte pas de cotisations sociales. Il n'y a pas d'imposition des

plus-values boursières ce qui est le cas déjà actuellement pour les titres détenus pendant plus de six mois. Le rabais accordé aux salariés dans les limites de la loi n'est pas imposable et ne supporte pas de cotisations sociales.

Avantages pour l'entreprise

L'entreprise peut constituer une provision pour investissement déductible de l'impôt sur le revenu de l'entreprise à hauteur du montant retenu pour la participation des salariés au capital de la société et qui reste non imposable quant aux revenus qu'elle engendre.

L'abondement est déductible du bénéfice imposable.

Il n'est pas considéré comme faisant partie du salaire et ne supporte dès lors ni impôt sur le revenu ni cotisations sociales.

En cas d'augmentation de capital aucun droit d'apport n'est dû pour le montant concerné à l'instar des augmentations de capital par incorporation de bénéfices.

Il faut encourager la capitalisation des sociétés aussi les dividendes seront-ils imposés normalement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4693/01

Nº 4693¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

instituant et promouvant l'actionnariat salarié

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(9.11.2001)

Dans la Déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le Premier Ministre a annoncé que "le Gouvernement prendra des initiatives sérieuses dans le domaine de la création du patrimoine. Des modèles d'épargne et de création de patrimoine ne seront pas seulement favorisés dans le secteur privé, mais l'Etat en tant qu'employeur accueillera aussi avec bienveillance toutes les suggestions allant dans ce sens et qui sont dignes d'être étudiées".

Le programme gouvernemental de la nouvelle coalition, au point 18., mentionne, sous le titre "Adaptation aux nouvelles donnes": "participation des travailleurs au capital et au bénéfice de l'entreprise: encourager l'épargne et la constitution de patrimoine des salariés (Vermögensbildung in Arbeitnehmerhand) sous différentes formes".

Le Gouvernement maintient son engagement à travailler dans cette direction.

Il y a d'abord lieu de souligner que la nouvelle législation sur les pensions complémentaires peut entrer, dans une certaine mesure, dans le cadre de la création de patrimoine dans le chef des salariés.

Par ailleurs, le ministre du travail et de l'emploi est en train de constituer un dossier, notamment de droit comparé, en la matière et proposera ensuite au Gouvernement la marche à suivre. Il est évident que la matière est techniquement très complexe et demande, en plus d'une étude de ce qui se passe à l'étranger, une coopération étroite entre un certain nombre de ministères, dont ceux de la sécurité sociale, des finances (aspects fiscaux) et de la justice (aspects liés au droit des sociétés).

C'est donc un travail de longue haleine qu'il ne faudra surtout pas bâcler.

D'autre part, le ministère du travail et de l'emploi, qui a le rôle de coordinateur dans ce domaine, doit finaliser et faire adopter un certain nombre de projets d'envergure constituant des priorités qui passent avant des initiatives en matière de participation financière des salariés.

Il ne faut d'ailleurs pas réduire à la seule possibilité de l'actionnariat la notion de participation des salariés. En effet la question de la participation financière est plus globale que l'actionnariat des salariés et englobe aussi la participation aux bénéfices, d'autres plans d'épargne liés à l'entreprise, etc. Finalement tout ce bloc s'inscrira dans les discussions tournant autour de la fidélisation des salariés. Or, la proposition de loi se limite au seul aspect de l'actionnariat. Le débat devra donc s'élargir et deviendra d'autant plus long. Dans tous les cas, le Gouvernement ne voudra pas proposer de texte qui se limiterait à ce seul aspect, du moins pas sans avoir bien évalué toutes les autres pistes.

Le Gouvernement voudrait aussi être sûr des initiatives que la Commission européenne prendra dans ce domaine.

Reconnaissant néanmoins qu'il faut donner un cadre législatif en la matière sans trop tarder, le Gouvernement a chargé le ministre du travail et de l'emploi de poursuivre en parallèle les travaux de base en matière de participation financière des salariés et de proposer, avant la fin de la période législative, une démarche concrète, le cas échéant liée à une consultation du Conseil économique et social.

Etant donné que le Gouvernement renouvelle donc son engagement à légiférer en la matière, il n'y a actuellement pas lieu de donner suite à la proposition de loi Henckes, étant entendu évidemment que le Gouvernement prendra en considération les éléments de réflexion qui sont sans doute contenus dans le texte.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4693/02

Nº 4693²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

instituant et promouvant l'actionnariat salarié

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.1.2003)

Par dépêche du 25 juillet 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat la proposition de loi sous rubrique, déposée au greffe de la Chambre des députés par le député Jacques-Yves Henckes, en date du 21 juillet 2000.

Conformément à l'exposé des motifs, accompagnant la proposition de loi, affirmant que "la mondialisation de l'économie qui touche les activités économiques traditionnelles engendre globalement de nouvelles richesses mais laisse les salariés à la merci des actionnaires et des marchés et crée des inégalités", celle-ci aurait pour but "d'établir un contre-pouvoir à la loi impitoyable des marchés". L'exposé de poursuivre qu', à mondialisation de l'économie et à nouvelle économie doit répondre une nouvelle société". Dans cette optique, la proposition entend développer l'actionnariat salarié par des incitations juridiques et fiscales ainsi que par des mesures d'encouragement et d'information. Pour ce faire, elle se base sur la législation française relative à l'actionnariat salarié.

Le Gouvernement, dans sa prise de position du 9 novembre 2001, transmise au Conseil d'Etat le 3 décembre 2001, renvoie d'abord à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, dans laquelle le Premier Ministre a annoncé que "le Gouvernement prendra des initiatives sérieuses dans le domaine de la création du patrimoine. Des modèles d'épargne et de création de patrimoine ne seront pas seulement favorisés dans le secteur privé, mais l'Etat en tant qu'employeur accueillera aussi avec bienveillance toutes les suggestions allant dans ce sens et qui sont dignes d'être étudiées".

Le Gouvernement affirme maintenir son engagement à travailler dans la direction retenue dans le programme gouvernemental qui mentionne au point 18, sous le titre "Adaptation aux nouvelles donnes": "participation des travailleurs au capital et au bénéfice de l'entreprise: encourager l'épargne et la constitution de patrimoine des salariés (Vermögensbildung in Arbeitnehmerhand) sous différentes formes".

De l'avis du Gouvernement, il ne faut pas réduire à la seule possibilité de l'actionnariat la notion de participation des salariés. Le Gouvernement retient que la proposition de loi se limite au seul aspect de l'actionnariat et qu'il convient dès lors de l'élargir en considérant également d'autres pistes sans négliger des initiatives que la Commission européenne pourra prendre dans ce domaine.

Le Gouvernement renouvelle son engagement à légiférer en la matière et confirme avoir "chargé le ministre du travail et de l'emploi de poursuivre en parallèle les travaux de base en matière de participation financière des salariés et de proposer, avant la fin de la période législative, une démarche concrète, le cas échéant liée à une consultation du Conseil économique et social". Le Gouvernement de conclure que, dans les conditions données, "il n'y a actuellement pas lieu de donner suite à la proposition de loi Henckes, étant entendu évidemment que le Gouvernement prendra en considération les éléments de réflexion qui sont sans doute contenus dans le texte".

Le Conseil d'Etat, de son côté, reconnaît l'utilité de prendre des initiatives dans le domaine de la création de patrimoine dans le sens large du terme, l'actionnariat salarié en constituant seulement un aspect. Il prend acte de la démarche préconisée par le Gouvernement et, dans les conditions données, estime qu'il n'y a actuellement pas lieu de donner suite à la proposition de loi Henckes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 janvier 2003.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4693/03

Nº 46933

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

instituant et promouvant l'actionnariat salarié

* * *

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier	
	Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009)	1
2)	Liste des propositions de loi à retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés	2

*

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT

(13.10.2009)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 13 octobre 2009 les propositions de loi reprises sur la liste jointe en annexe ont été retirées du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés, Laurent MOSAR

*

LISTE DES PROPOSITIONS DE LOI A RETIRER DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

1) **3407** Proposition de loi concernant l'abolition de la loi du 30 juillet 1960 concernant la protection des secrets intéressant la sécurité extérieure de l'Etat

Dépôt: Monsieur Jean Huss, le 31.5.1990

2) **3512** Proposition de loi en vue de la modification de la loi du 7 septembre 1987, ayant changé celle du 4 avril 1924, portant création de Chambres professionnelles à base élective Dépôt: **Monsieur Robert Mehlen**, le 20,3,1991

3) **3577** Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Dépôt: Monsieur Henri Grethen, le 3.12.1991

4) **3679** Proposition de loi réglementant les conditions d'accès à l'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles

Dépôt: Monsieur Marc Zanussi, le 12.10.1992

5) **3836** Proposition de loi portant modification de la loi du 8 avril 1993 relative à l'organisation de l'indivision et étendant l'attribution préférentielle en cas de succession aux entreprises commerciales, industrielles et artisanales

Dépôt: Monsieur Henri Grethen, le 7.9.1993

6) 3840 Proposition de loi complétant la loi électorale (loi modifiée du 31 juillet 1924)

Dépôt: Monsieur Jean-Paul Rippinger, le 27.9.1993

7) **3878** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le remplacement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre

Dépôt: Monsieur Emile Calmes, le 22.2.1994

8) **4169** Proposition de loi portant a) l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds en transit durant les week-ends b) l'interdiction de dépassement pour véhicules de poids lourds

Dépôt: Monsieur Lucien Lux, le 11.6.1996

9) 4220 Proposition de loi concernant la réglementation des vols de nuit

Dépôt: Monsieur Laurent Mosar, le 16.10.1996

10) **4253** Proposition de loi autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la "Fondation Janis Joplin"

Dépôt: Monsieur Robert Garcia, le 5.12.1996

11) **4254** Proposition de loi relative à la création d'une Cité de l'action Culturelle, du Livre et de la Musique à Luxembourg

Dépôt: Monsieur Robert Garcia, le 5.12.1996

12) 4255 Proposition de loi concernant le transport de marchandises par voie terrestre

Dépôt: Monsieur François Bausch, le 10.12.1996

13) **4262** Proposition de loi relative à l'agrément des réviseurs d'entreprises en matière écologique et à l'enregistrement des sites

Dépôt: Monsieur François Bausch, le 8.1.1997

14) **4270** Proposition de loi relative à la responsabilité et à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction

Dépôt: Monsieur Jacques-Yves Henckes, le 27.1.1997

15) **4298** Proposition de loi relative à la création d'un parc économique et naturel de la région de la "Minett"

Dépôt: Monsieur Robert Garcia, le 29.4.1997

16) **4299** Proposition de loi portant modification de l'article 382 du code pénal

Dépôt: Madame Ferny Nicklaus-Faber, le 30.4.1997

17) **4354** Proposition de loi portant subventionnement de la mise en oeuvre de systèmes communautaires de management environnemental et d'audit

Dépôt: Monsieur François Bausch, le 22.9.1997

18) **4355** Proposition de loi relative à la modification de la loi du 15 juillet 1993 concernant les débits de boissons non alcooliques

Dépôt: Madame Anne Brasseur, le 25.9.1997

19) **4360** Proposition de loi portant réforme de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux

Dépôt: Monsieur Marc Zanussi, le 13.10.1997

20) **4401** Proposition de loi portant réglementation du financement des partis et des campagnes électorales

Dépôt: Monsieur Robert Mehlen, le 26.1.1998

21) **4434** Proposition de loi tendant à modifier la loi modifiée du 16 août 1967 afin de la mettre en conformité avec les exigences de l'article 99 de la Constitution

Dépôt: Madame Renée Wagener, le 6.5.1998

22) **4550** Proposition de loi concernant la modification des articles 57, 62 et des articles 335 à 339 du code civil traitant de la reconnaissance d'un enfant naturel

Dépôt: Monsieur Willy Bourg, le 15.3.1999

23) **4551** Proposition de loi portant réglementation des ensembles de coins de terre et jardins familiaux

Dépôt: Monsieur François Biltgen, le 16.3.1999

24) **4564** Proposition de loi concernant la protection du cheptel piscicole

Dépôt: Monsieur Jos Scheuer, le 28.4.1999

25) **4567** Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation

Dépôt: Monsieur Marc Zanussi, le 29.4.1999

Proposition de loi – concernant l'application aux agents CFL de l'article 4,a) de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès et de l'article IV.23) de la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1973 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat – concernant l'application aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre des dispositions de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces

Dépôt: Monsieur Marc Zanussi, le 21.5.1999

27) **4591** Proposition de loi modifiant la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé (modifiée le 26 juillet 1975, le 14 mars 1988, le 22 novembre 1991 et le 12 février 1999)

Dépôt: Monsieur François Bausch, le 4.11.1999

28) **4642** Proposition de loi portant création d'un fonds pour l'énergie

Dépôt: Monsieur Alex Bodry, le 14.3.2000

29) 4647 Proposition de loi portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

Dépôt: Monsieur Jeannot Krecké, Monsieur Lucien Lux, le 16.3.2000

30) **4680** Proposition de loi relative au service de restauration scolaire pour les enfants fréquentant l'enseignement préscolaire, primaire, postprimaire et supérieur

Dépôt: Monsieur Robert Garcia, le 27.6.2000

31) 4693 Proposition de loi instituant et promouvant l'actionnariat salarié

Dépôt: Monsieur Ben Fayot, le 12.10.2000

32) **4711** Proposition de loi 1) portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen; 2) portant modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'organisation d'élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des députés

Dépôt: Monsieur Jacques-Yves Henckes, le 21.7.2000

- 33) **4745** Proposition de loi portant modification de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 21.12.2000
- 34) **4747** Proposition de loi visant à réglementer la production, la distribution et la vente du cannabis

Dépôt: Madame Renée Wagener, le 4.1.2001

35) **4792** Proposition de loi portant création de l'Agence luxembourgeoise de sécurité alimentaire (ALSA)

Dépôt: Monsieur Ben Fayot, le 2.5.2001

36) **4793** Proposition de loi portant modification de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers

Dépôt: Monsieur François Bausch, le 2.5.2001

37) **4810** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise visant à introduire la double nationalité et à faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise

Dépôt: Madame Renée Wagener, le 18.6.2001

38) **4823** Proposition de loi visant à modifier la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Dépôt: Monsieur Robert Garcia, le 11.7.2001

- 39) 4854 Proposition de loi
 - 1. portant abolition de la loi du 6 avril 1999 relative à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg et
 - 2. autorisant le Gouvernement à faire procéder à la construction d'une Cité judiciaire sur les îlots de la "Rocade de Bonnevoie" à Luxembourg

Dépôt: Monsieur Robert Garcia, le 10.10.2001

40) **4864** Proposition de loi visant à favoriser les investissements à caractère éthique, solidaire ou écologique au moyen de la promotion de l'épargne mobilière

Dépôt: Monsieur François Bausch, le 13.11.2001

41) **4865** Proposition de loi ayant pour objet d'assurer la qualité de l'alimentation dans la restauration collective publique

Dépôt: Monsieur Marco Schank, le 14.11.2001

- 42) 4873 Proposition de loi portant modification de la loi du 5 juillet 1991 portant
 - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur:
 - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

Dépôt: Monsieur Jacques-Yves Henckes, le 29.11.2001

43) **4888** Proposition de loi portant modification de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel

Dépôt: Monsieur Jacques-Yves Henckes, le 13.12.2001

44) **4974** Proposition de loi portant création d'un établissement public dénommé "Institut national de Santé Environnementale"

Dépôt: Monsieur Jean Huss, le 18.6.2002

45) **4996** Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire

Dépôt: Monsieur Mars Di Bartolomeo, le 17.7.2002

46) **5005** Proposition de loi visant à modifier la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures

Dépôt: Monsieur Gusty Graas, le 8.8.2002

47) **5013** Proposition de loi relative à la protection des actionnaires minoritaires et à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition

Dépôt: Monsieur Ben Fayot, le 19.8.2002

48) **5020** Proposition de loi instaurant un programme de délivrance de médicaments à base de cannabinoïdes

Dépôt: Madame Renée Wagener, le 28.8.2002

- 49) **5036** Proposition de loi
 - 1. relative à la politique nationale de développement durable,
 - 2. portant création d'un établissement public nommé "Institut national du développement durable",
 - 3. portant abrogation de la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social

Dépôt: Monsieur Robert Garcia, Monsieur Camille Gira, le 15.10.2002

50) **5062** Proposition de loi portant création de la Commission consultative de Médecine préventive et sociale et modifiant la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé

Dépôt: Monsieur Jean Colombera, le 3.12.2002

51) **5075** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite

Dépôt: Monsieur Aly Jaerling, le 18.12.2002

52) **5086** Proposition de loi portant modification de l'article 55 de la loi communale du 13 décembre 1988

Dépôt: Monsieur Jean-Pierre Klein, le 28.1.2003

- 53) **5093** Proposition de loi
 - 1. relative à la politique nationale pour le développement du tourisme,
 - 2. portant création d'un établissement public nommé "Institut national du Tourisme",
 - 3. régissant les modalités du plan quinquennal pour le développement du tourisme

Dépôt: Monsieur Robert Garcia, le 30.1.2003

54) **5168** Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement

Dépôt: Monsieur Alex Bodry, le 17.6.2003

55) 5172 Proposition de loi portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales

Dépôt: Monsieur Marc Zanussi, le 1.7.2003

- 56) **5185** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 28 juin 2002
 - 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension
 - 2. portant création d'un forfait d'éducation
 - 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Dépôt: Monsieur Aly Jaerling, le 15.7.2003

57) **5186** Proposition de loi portant modification de la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire

Dépôt: Monsieur Jean Colombera, le 23.7.2003

58) **5252** Proposition de loi concernant l'action en faveur de la promotion de l'égalité des chances entre femmes et hommes au niveau communal et modifiant la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Dépôt: Madame Dagmar Reuter-Angelsberg, le 27.11.2003

59) **5261** Proposition de loi instituant un service bancaire de base

Dépôt: Monsieur Claude Wiseler, le 17.12.2003

60) **5283** Proposition de loi relative aux partis politiques et portant modification de la loi du 12 décembre 1967 modifiée concernant l'impôt sur le revenu

Dépôt: Monsieur Jean-Paul Rippinger, le 27.1.2004

61) **5329** Proposition de loi sur les transports publics

Dépôt: Monsieur Marc Zanussi, le 21.4.2004

62) 5333 Proposition de loi créant un crédit d'impôt recherche

Dépôt: Monsieur Jacques-Yves Henckes, le 27.4.2004

63) **5433** Proposition de loi relative à la modification de l'article 29 de la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Dépôt: Monsieur Félix Braz, le 19.1.2005

64) **5450** Proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 11.3.2005

65) **5480** Proposition de loi portant modification a) de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; b) de la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectifs

Dépôt: Monsieur Ben Fayot, le 31.5.2005

66) **5621** Proposition de loi modifiant la loi du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition

Dépôt: Monsieur Ben Fayot, le 18.10.2006

67) **5623** Proposition de loi modifiant et complétant la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et abrogeant l'article 24bis de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux

Dépôt: Monsieur Robert Mehlen, le 24.10.2006

68) **5646** Proposition de loi portant organisation d'un référendum populaire concernant la réalisation d'une ligne ferroviaire souterraine avec plusieurs arrêts sur le territoire de la ville de Luxembourg

Dépôt: Monsieur Robert Mehlen, le 5.12.2006

69) **5668** Proposition de loi modifiant les articles 68, 74, 75, 172, 266 et 332 de la loi électorale du 18 février 2003 telle qu'elle a été modifiée

Dépôt: Madame Anne Brasseur, le 22.1.2007

70) **5682** Proposition de loi portant modification de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Dépôt: Monsieur Carlo Wagner, le 13.2.2007

71) **5701** Proposition de loi portant modification de la loi du 15 novembre 1978 relative à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse

Dépôt: Madame Lydie Err, le 13.3.2007

- 72) **5703** Proposition de loi sur l'obligation des poids lourds en transit d'emprunter les autoroutes Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 14.3.2007
- 73) **5747** Proposition de loi relative à la modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat Dépôt: **Monsieur Henri Kox**, le 11.7.2007
- 74) **5776** Proposition de loi portant modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange; 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Dépôt: Madame Anne Brasseur, le 18.9.2007

75) 5783 Proposition de loi modifiant la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement et portant 1. modification du Code du travail; 2. modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 3. modification de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi; 4. modification des articles 100, 161, 239, 375 et 376 du Code des assurances sociales; 5. modification de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces; 6. modification de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural; 7. réforme de la taxe sur les véhicules routiers; 8. modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; 9. introduction d'une contribution changement climatique sur les carburants et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre; créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto; et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; 10. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 11. établissement de la participation du Grand-Duché du Luxembourg aux Fonds carbone de la Banque Mondiale et de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement; 12. modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Dépôt: Monsieur Carlo Wagner, le 26.9.2007

76) **5793** Proposition de loi visant à abolir l'article 25. b) de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée

Dépôt: Monsieur Aly Jaerling, le 15.10.2007

77) **5794** Proposition de loi portant création d'une chambre des retraités

Dépôt: Monsieur Aly Jaerling, le 15.10.2007

78) 5875 Proposition de loi a) réinstaurant l'automatisme d'indexation des salaires, traitements, pensions et rentes b) réinstaurant l'indexation des prestations familiales et du forfait éducation et c) instaurant l'indexation automatique du boni pour enfant et de ce fait 1) abrogeant les articles 1er et 3 de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements 2) modifiant a) l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat la loi modifiée du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et des traitements;

b) l'article 10 de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet: 1) d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge; c) de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance; d) l'article 4 de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité; e) l'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales; f) l'article 3 de la loi modifiée du 14 juillet 1986 concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire; g) l'article 6 de la loi modifiée du 1er août 1988 portant création d'une allocation d'éducation; h) l'article 8 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales; i) l'article 3 de la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait éducation; j) la loi du 21 décembre 2007 relative à la bonification d'impôts pour enfants

Dépôt: Monsieur Gast Gibéryen, le 22.4.2008

- 79) **5946** Proposition de loi portant
 - modification de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - modification de la loi du 5 août 2005 relative aux contrats de garantie financière

Dépôt: Monsieur Michel Wolter, le 23.10.2008

- 80) **5960** Proposition de loi portant
 - modification des conditions d'admission à la fonction d'instituteur
 - modifiant l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire

Dépôt: Monsieur Claude Adam, le 26.11.2008

- 81) **5971** Proposition de loi portant modification de l'article 355 du Code des Assurances Sociales Dépôt: **Monsieur Carlo Wagner**, le 9.12.2008
- 82) **6016** Proposition de loi visant à renforcer le pouvoir budgétaire de la Chambre des députés à promouvoir la modernisation de la gestion publique et portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 a) sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service de contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (telle qu'elle a été modifiée)

Dépôt: Monsieur Roger Negri, le 18.3.2009

83) **6036** Proposition de loi modifiant l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 modifié par l'article 28 de la loi du 9 juillet 2004

Dépôt: Monsieur Alexandre Krieps, le 29.4.2009

84) **6041** Proposition de loi visant à réviser les articles 4. (1) et 4. (2) de la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum

Dépôt: Monsieur Aly Jaerling, le 7.5.2009

- 85) **6042** Proposition de loi portant modification de la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 12.5.2009
- 86) **6044** Proposition de loi portant modification de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle

Dépôt: Monsieur Aly Jaerling, le 13.5.2009